

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES  
1, place de l'hôtel de ville  
13940 Mollégès  
Tél : 04.90.95.03.51  
Fax : 04.90.95.10.81  
Mail : [accueil@molleges.fr](mailto:accueil@molleges.fr)  
[police@molleges.fr](mailto:police@molleges.fr)

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**MANIFESTATION TAURINE**

**FETE DE LA SAINT-PIERRE 2025**

(Li mangio granouio)

Le Maire de Mollégès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.325 et suivants, R.471 et suivants, R.411-8 et R.412-49,

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et suivants,

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 1385,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,

**Vu** l'arrêté municipal de circulation de la commune de Mollégès en date du 03 juin 2025,

**Vu** la demande présentée par l'association « li mangio granouio » de Mollégès tendant à organiser des manifestations taurines à l'occasion de la fête de la St Pierre,

**Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des personnes dans le cadre des manifestations taurines organisées pour la fête de la St Pierre, par l'association « li mangio granouio » le mercredi 23 juillet 2025 inclus, la réglementation temporaire des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

**Considérant** que l'organisation de manifestations taurines doit répondre à de nombreux critères eu égard à la présence d'animaux sur la voie publique,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté autorise et réglemente les manifestations taurines.

**Article 2** : Sous réserve des conditions fixées à l'article 3 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté sera nul, l'association « li mangio granouio » de Mollégès est autorisé à organiser les

manifestations taurines suivantes : Bandido le mercredi 23 juillet 2025 de 19h00 à 20h30 sur la rue le cours entre l'intersection RD24/RD31 et RD24/traverse du poids public,  
Sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessous :

**Article 3** : Les organisateurs de lâchers de taureaux (abrivado, bandido, vaches piscine, encierros, etc...) doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1- L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques des jeux taurins, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2- Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (F.F.C.C.). Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants, dans le cadre de la manifestation, sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.
- 3- L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type « abrivado », conformément au plan spécifique élaboré pour la manifestation et joint au présent arrêté municipal. Ne seront utilisées que ces barrières taurines pour ces manifestations, sauf pour les Abrivados longues où le parcours est libre.

Les barrières spécifiques ont une triple fonction que les organisateurs doivent faire respecter :

- Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours,
- Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller, sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
- Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

**Article 4** : Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence de l'organisateur ou d'un de ses représentants et d'un représentant du manadier, afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions utiles pour enlever tous les obstacles pouvant éventuellement se trouver sur le parcours (bâches, cartons, ballots de foin, etc.) ainsi que tout véhicule à moteur.

**Article 5** : L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « **attention lâchers de taureaux** » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

**Article 6** : Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectués par l'organisateur pour prévenir le public du prochain déroulement de la course.

**Article 7** : L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (bombe ou sirène) perçu de l'ensemble du parcours.

En cas d'impossibilité de tir de « bombes » (absence d'artificier, raisons climatiques, risques d'incendie marqué, etc...), le début et la fin de la manifestation pourront être signalés par tous moyens.

**Article 8** : L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

**Article 09 : Concernant le bien-être animal :**

- **Le manadier** s'engage à fournir des taureaux de race « Camargue » dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la DDPP. Le manadier doit être en possession des passeports (couleur rose) et de l'attestation sanitaire (couleur verte) de chaque bovin participant à la manifestation.
- **L'organisateur** est en droit de faire contrôler le bétail par la DDPP, et en cas de non-respect de supprimer la manifestation et ainsi de faire annuler le contrat faisant l'objet de la manifestation.  
Les animaux en mauvaise condition physique (blessés, boiteux, abattus, très amaigris, etc...) ne doivent pas participer aux manifestations.
- **L'organisateur** doit vérifier l'appartenance des animaux à la manade affiliée à la FFCC ou dont il a eu confirmation du statut sanitaire en vérifiant la correspondance entre les numéros de boucles et les passeports, et en vérifiant également les numéros d'EDE (ou le nom de la manade) figurant sur les passeports et celui figurant sur la licence ou le numero EDE communiqué par la DDecPP/GDS pour les non licenciés
- **L'organisateur** devra prévoir des endroits de stationnement ombragés afin que les animaux (taureaux et chevaux) ne stationnent par longtemps en plein soleil, sans abreuvement, dans un camion ou à l'attache.
- **Le Manadier et l'organisateur** imposent leur pouvoir de surveillance et d'interdiction de faire attraper les taureaux pendant le déroulement de la manifestation. Dans l'hypothèse où l'animal refuserait de retourner dans le camion, il pourrait être attrapé par des cavaliers ou des participants avertis des risques encourus (aide bénévole en conscience). Le fait que l'animal refuse de retourner dans le camion relève de la seule responsabilité du manadier qui doit le maîtriser.

**Article 10** : En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes, doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.

**Article 11** : Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux ainsi que de projeter des objets, des liquides ou d'utiliser des pétards pour faire peur aux animaux. Il appartient à l'organisateur devra faire respecter cette interdiction.

**Article 13** : Seuls les véhicules de secours, de police, des services techniques et ceux liés à l'organisation de la manifestation, pourront circuler librement.

**Article 14** : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un procès-verbal et seront mis en fourrière.

**Article 15** : Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens (vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux etc.....).

**Article 16** : Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

**Article 17** : L'organisateur devra s'assurer de la collaboration de secouristes auprès de l'évènement. La manifestation pourra être interrompue à tout moment si les nécessités l'imposent (secours à personne, etc...)

**Article 18** : Les organisateurs mettront en place avec les membres du Comité des Fêtes les barrières taurines. Ces derniers auront la responsabilité de la mise en place des dites barrières. Les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés 7 jours minimum avant la première manifestation par les Services Techniques, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 19** : le temps de ces manifestations taurines, comme pour l'ensemble des festivités, une déviation du centre du village est mise en place (CF Arrêté de circulation idoine)

**Article 20** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et transmis à monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarascon.

**Article 21 : Situation du spectateur** : Toutes les personnes, se trouvant sur le parcours de ces manifestations, sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public, situé à plus d'un mètre des barrières taurines installées pour l'occasion, est considéré comme étant hors parcours. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours. Cependant, l'organisateur ayant a charge la sécurisation du parcours, dans l'hypothèse ou un accident interviendrait dont un spectateur passif serait la victime, la responsabilité pourrait être supportée par l'organisateur selon les circonstances du sinistre.

**Article 22** : Le présent arrêté et son plan annexé seront affichés sur l'ensemble du parcours au niveau des intersections de voies.

**Article 23** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,
- Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 24** : Madame le Maire, la Police Municipale, les Agents Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**Copie sera adressée à :**

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgon,  
Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de St Andiol,  
La présidence de l'association « Li Mangio Granouillo »,  
Monsieur le responsable du centre de secours Alpilles-Durance,

A Mollégès le 04 juillet 2025

Le Maire,  
Corinne CHABAUD

